

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Avis n°2024-15

Avis du CSRPN Hauts-de-France sur les modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales dans la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme

Le contexte

L'introduction suivie de l'installation (naturalisation) d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est reconnue comme l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité, une atteinte d'autant plus forte que l'écosystème d'accueil est simplifié et appauvri. Qu'elles proviennent d'introduction volontaire ou accidentelle, certaines de ces espèces lorsqu'elles s'échappent des sites de captivité et s'établissent dans le milieu naturel peuvent avoir des impacts significatifs sur les écosystèmes locaux et sur les populations d'espèces indigènes surtout lorsque ces dernières sont en mauvais état de conservation. Elles peuvent parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants. Le cadre réglementaire relatif aux EEE s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en conformité avec le règlement européen 1143/214 qui a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes au sein de l'Union européenne.

Diverses EEE sont présentes ou régulièrement observées dans la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme et sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'avifaune indigène. Suite à des échanges entre la Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme (DDTM 80), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du gestionnaire de la réserve naturelle nationale, il a été proposé de rédiger un arrêté préfectoral (AP) permettant d'encadrer les opérations de régulation de ces espèces sur le territoire de la réserve naturelle. Le CSRPN a été sollicité par la DREAL conformément aux instructions prévues dans la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

La demande porte sur les modalités d'intervention qui n'ont pas été précisées dans l'avis rendu sur le plan de gestion 2023-2027 validé par le CSRPN en séance plénière le 10 février 2023 (action IP07 relative au « contrôle des EEE »).

Par ailleurs, le CSRPN :

- a déjà donné un avis favorable avec réserves à la gestion de certaines espèces dans les 5 départements des Hauts-de-France : Oulette d'Égypte (2019) et de l'Érismature rousse ;
- a émis un avis favorable à la déclinaison régionale réglementaire de la stratégie nationale EEE.

Le projet

Les EEE animales concernées par le projet d'AP au sein de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme sont :

- pour l'avifaune : la **Bernache du Canada**, l'**Érismature rousse**, l'**Ibis sacré** et l'**Ouette d'Égypte** ;
- pour les mammifères : le **Ragondin** et le **Rat musqué**.

L'autorisation sollicitée par le gestionnaire de la réserve concerne la capture, le transport et la destruction : tirs diurnes pour les 6 espèces, destruction des œufs des oiseaux concernés par perçage ou secouement ainsi que piégeage du Ragondin et du Rat musqué. Les cadavres des animaux détruits seront enlevés et éliminés conformément aux moyens mis en œuvre au sein de la RNN.

La mise en œuvre est effectuée par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agents dûment commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

Les modalités techniques d'intervention tenant particulièrement compte de la préservation des autres espèces de la faune sauvage ainsi que de la sécurité, sont définies au cas par cas entre les agents de l'OFB et ceux de la réserve naturelle.

Des fiches de signalement et de comptes rendus des opérations sont prévues. Le bilan annuel des interventions doit être adressé à la DDTM de la Somme, la DREAL et à l'OFB et présenté chaque année aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle et adressé pour information au CSRPN.

D'autre part, le gestionnaire de la réserve a réalisé un état des lieux qui a été transmis et présenté au groupe de travail du CSRPN réuni le 9 juillet 2024. Celui-ci présente les mesures déjà prises et les cas où il a été nécessaire de recourir à la solution ultime de la destruction.

Observations du CSRPN

Le CSRPN relève que le bilan présenté montre que jusqu'à présent, ces espèces n'ont pas eu d'impacts notables sur les espèces indigènes :

- Bernache du Canada : observée depuis 1973, 1 seul couple a niché en 2019 sans impact sur les autres espèces et sans nécessité de destruction ;
- Ouette d'Égypte : présente irrégulièrement depuis 1973, un couple s'est reproduit avec succès en 2013 et un autre en 2018 (échec) au sein de la colonie de Mouettes rieuses sans impact sur les autres espèces. L'agressivité envers des individus de l'Échasse blanche, de l'Avocette élégante et du Tadorne de Belon entraîne la destruction par tir de 4 adultes par les agents de l'OFB en 2020 ;
- Érismature rousse : 4 individus tués de 2006 à 2023 par les agents de l'OFB ;
- Ibis sacré : 6 contacts de 1989 à 2016 sans impact sur les autres espèces ; pas d'action de destruction.

1) Objectifs poursuivis et protocole d'intervention

Le CSRPN affirme tout d'abord la nécessité d'une intervention minimaliste dans une réserve naturelle où les espèces doivent pouvoir interagir entre-elles librement (article 5 du décret 94-231), surtout dans l'optique d'un classement de la réserve en site de protection forte.

Il convient donc de savoir si la régulation est bien motivée par un objectif de protection de certaines espèces nicheuses, de frein à l'installation durable d'EEE au sein de la réserve et non pour la participation active des agents de la réserve à la régulation au sein du Parc du Marquenterre des individus des 6 espèces visées.

S'il s'agit bien de la préservation du patrimoine à forte valeur (OLT1), le CSRPN conseille donc de clarifier l'objectif qui est poursuivi par cette demande en fonction des impacts avérés et de l'éthologie de chaque espèce et de la réglementation spécifique en vigueur. Le Rat musqué et la Bernache du Canada ne peuvent faire l'objet de la même préoccupation dans cette réserve naturelle.

À ce titre, la destruction des individus (si les autres moyens de délocalisation ont échoué) de la Bernache du Canada, de l'Ouette d'Égypte et de l'Ibis sacré doit être justifiée uniquement face au risque de perturbation importante du cycle biologique des espèces indigènes de la réserve et **d'installation durable/pérenne des dites espèces qui ferait de la réserve un réservoir, puis un foyer de dispersion sur le territoire régional.**

Le CSRPN souhaite donc que soit analysé le degré de menace présenté par chaque espèce et la place qu'occupent ces EEE sur le territoire proche de la réserve de la baie de Somme et les efforts de régulation exercés sur elles.

2) Analyse par espèces

S'agissant de l'Érismature rousse, au vu des enjeux pour la conservation de l'Érismature à tête blanche et même si le risque d'hybridation entre les deux espèces est inexistant dans la réserve, il est légitime que la lutte menée conformément au plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015-2025) piloté par l'OFB, soit appliquée dans la région, même si l'Érismature à tête blanche n'y est pas présente. Dans ce cadre, tous les individus de l'Érismature rousse doivent être détruits dès qu'ils sont repérés, même de façon ponctuelle, sur le territoire de la réserve ou à proximité (lorsque cela est possible).

L'Ibis sacré ne se reproduit pas dans la région, et compte tenu de la faible ampleur de la population actuellement recensée en France, l'enjeu est plutôt de réduire la possibilité de son installation sur le territoire bien que le risque pour les autres espèces et les habitats n'est pas démontré actuellement. En cas d'observation, l'OFB (revue Faune sauvage n°321-2018) demande de mettre en œuvre les obligations réglementaires de récupération des oiseaux échappés de captivité. La destruction ne devrait intervenir qu'à condition que le/les individus essaient de s'installer sur le site.

S'agissant de la Bernache du Canada, ses populations sont déjà installées dans le territoire régional et à proximité de la réserve. Sa population est maintenant largement maîtrisée de par son statut d'espèce chassable et ESOD du groupe 1. Une lutte systématique dans le périmètre de la RNN n'est pas justifiée pour éviter son implantation locale puisqu'elle est déjà réalisée de longue date.

Il en est de même de l'Ouette d'Égypte installée de longue date dans les Hauts-de-France avec des effectifs très faibles (une vingtaine d'individus en moyenne dans les zones humides du Nord et du Pas-de-Calais proches des zones frontalières belges à la mi-janvier) et une dynamique de population faible en raison des arrêtés d'autorisation de destruction par tir pendant la période de chasse au gibier d'eau et toute l'année par les agents de l'OFB, les louvetiers et les agents assermentés des fédérations de chasse dans tous les Hauts-de-France.

Par conséquent, une intervention sur ces deux espèces, notamment par prélèvement d'individus, ne serait justifiée que pour les couples qui chercheraient à s'installer dans la réserve et qui adopteraient un comportement agressif envers les espèces indigènes, impossible à enrayer. La destruction des œufs serait, le cas échéant, une option à adopter en cas d'un début de nidification passé inaperçue.

Pour rappel et conformément à son avis du 19 mai 2019, le CSRPN regrette de n'avoir jamais eu communication de l'évolution de la population régionale de l'Ouette d'Égypte et de l'analyse des modalités de lutte (tirs létaux, stérilisation,...) qui auront été mises en place ainsi que leur efficacité.

S'agissant du Ragondin et du Rat musqué, il n'est pas attendu d'impact direct sur les populations d'oiseaux indigènes nicheuses de la RNN. L'enjeu porte sur la destruction des habitats des espèces par la dégradation des berges des étangs et des îlots de reproduction. Dans ce cadre, le Ragondin et le Rat musqué sont à détruire systématiquement lorsqu'ils sont repérés sur le territoire de la réserve. Le moyen retenu est le tir à vue jugé plus sélectif par le gestionnaire, mais un recours au piégeage devrait également être envisagé notamment par mesure de sécurité.

Le CSRPN demande par conséquent que l'AP intègre ces distinctions. Il est particulièrement important que les modalités techniques d'intervention précisées dans les fiches de liaison *ante* et *post* intervention, soient définies au cas par cas par les agents de l'OFB pour définir l'action la plus judicieuse à mettre en œuvre : capture et transport ou destruction (en y précisant les moyens utilisés).

Si le CSRPN réaffirme, à l'occasion de la présente demande, sa confiance envers le gestionnaire de la réserve, il n'en demeure pas moins que chaque intervention devra être justifiée et tracée.

3) Durée de l'autorisation, suivi et bilan

Le CSRPN préconise que la durée de l'arrêté préfectoral soit concomitante de celle du plan de gestion (2023-2027) soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le cas du recours à la solution ultime de la destruction, le CSRPN demande que les bilans des prélèvements réalisés soient corrélés au suivi numérique et comportemental des populations des 6 espèces concernées.

Le CSRPN souhaite donc que soient ajoutés aux suivis protocolés habituels au sein de la réserve, les données d'observation de ces espèces avec localisation et impacts sur les autres espèces et sur les habitats. Ces informations permettraient d'affiner le bilan annuel pour définir le degré de menace présenté par chaque espèce en fonction du risque qu'elle

induit pour les espèces à forte valeur patrimoniale dont la reproduction pourrait être fortement menacée : compétition territoriale, prédation, dérangement.

L'analyse pourrait être complétée avec les données d'implantation de ces EEE dans le parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime qui englobe la réserve naturelle et les données issues des efforts de régulation exercés sur ces espèces notamment au cours de la période de chasse au gibier d'eau (infra pour l'Ouette d'Égypte).

L'analyse de ces bilans permettra, outre la justification des interventions, de documenter scientifiquement l'évolution des EEE dans la réserve et ses abords et, le cas échéant, d'adapter la stratégie de lutte.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable sous réserves** de la prise en compte des remarques et compléments formulés sur les modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales dans la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 7 août 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		